

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Ingénierie

Arrêté Préfectoral du 23 juin 2010
relatif au transport de bois ronds

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-8 et L.141-9,
VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 130,
VU le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,
VU l'avis du Président du Conseil général du 6 mai 2010,
VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'ouest du 19 mai 2010,
VU l'avis de Madame le Maire de Callac du 15 avril 2010,
VU l'avis de Monsieur le Maire adjoint d'Hillion du 2 avril 2010,
VU l'avis de Monsieur le Maire de Lantic du 6 mai 2010,
VU l'avis de Monsieur le Maire de Louargat du 2 avril 2010,
VU l'avis de Monsieur le Maire de Pédervec du 24 avril 2010,
VU l'avis de Monsieur le Maire de Plaintel du 7 avril 2010,
VU l'avis de Madame le Maire de Plancoët du 9 avril 2010,
VU l'avis de Monsieur le Sénateur-Maire de Plénée Jugon du 8 avril 2010,
VU l'avis de Monsieur le Maire de Plougrescant du 7 avril 2010,
VU l'avis de Monsieur le Maire de Plouguernevel du 14 avril 2010,
VU l'avis de Monsieur le Maire de Ploumagoar du 28 avril 2010,
VU l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Agathon du 31 mars 2010,
VU l'avis de Monsieur le Maire de Tressignaux du 1er avril 2010,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Définition

Constitue un bois rond toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage.

Les transports de bois ronds, présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, peuvent excéder la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, dans les conditions fixées par les articles R.433-9 à R.433-16 du code de la route et par le présent arrêté à l'intérieur du département des Côtes d'Armor.

ARTICLE 2 : Poids

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double, qui transporte exclusivement des bois ronds, ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,
- 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus,
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

Les configurations techniques des ensembles routiers autorisés doivent strictement respecter les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 juin 2009.

ARTICLE 3 : Itinéraires

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et des conditions édictées par le présent arrêté ainsi que sous réserve des interdictions ou restrictions de circulation mises en place, les transports de bois ronds sur les itinéraires figurant sur la carte annexée et concernant pour le département des Côtes d'Armor, les sections de routes suivantes :

- RN 12 de la limite de l'Ille-et-Vilaine à la limite du Finistère,
- RN 164 de la limite de l'Ille-et-Vilaine à la limite du Finistère,
- RN 176 de la limite de l'Ille-et-Vilaine à la RN 12 (Le Bois de Boudan),
- RD 700 de la limite du Morbihan à la RN 12 (Saint-Brieuc),
- RD 766 de la RN 12 (Saint-Jouan de l'Isle) à la RN 176 (Dinan),
- RD 767 et 788 de la RN 12 (Guingamp) au giratoire de Perros-Guirec via Lannion,
- RD 768 et 794 de la RN 12 (Lamballe) à la RN 176 (Dinan) via Plancoët,
- RD 787 de la RN 12 (Guingamp) à la limite du Finistère,
- RD 790 de la RN 164 (Rostrenen) à la RD 700 (Malakoff),
- RD 3 de la RN 164 à la limite du Morbihan,
- RD 6 et 7 de la RN 12 (Le Sépulcre) à Paimpol,
- RD 7 de la RN 12 (Châtelaudren) à la RD 700 (L'Hermitage-Lorge) via Quintin,
- RD 8 de la RN 12 (Guingamp) à la RD 790 (Plounévez-Quintin),
- RD 14, 792, 6 et 793 de la RN 12 (Lamballe) à la limite du Morbihan via Merdrignac.

ARTICLE 4 : Parcours initiaux et terminaux

Sont autorisés, dans un faisceau de 20 km de part et d'autre des itinéraires précités :

- les parcours initiaux depuis les lieux d'exploitation forestière pour rejoindre les itinéraires précités,
- les parcours terminaux jusqu'aux lieux de première transformation du bois à partir de ces itinéraires,

en empruntant les voies les mieux adaptées et les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes notamment en terme de tonnage, dans les conditions suivantes :

- sans autorisation préalable avec des véhicules d'un poids total roulant maximum de :
 - 44 tonnes pour des ensembles d'au moins 5 essieux,
 - 48 tonnes pour des ensembles d'au moins 6 essieux,
- avec autorisation préalable du ou des gestionnaire(s) de(s) voirie(s) concernée(s), pour les véhicules d'un poids total roulant supérieur à :
 - 44 tonnes pour des ensembles d'au moins 5 essieux,
 - 48 tonnes pour les ensembles d'au moins 6 essieux.

ARTICLE 5 : Dispositions transitoires

Les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité jusqu'au 1^{er} janvier 2015 dans les limites du poids total roulant autorisé de :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

Sont autorisés, jusqu'au 1^{er} janvier 2015 et sous réserve des prescriptions et des conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds à l'aide de ces ensembles routiers sur les itinéraires et parcours définis aux articles 3 et 4.

Les charges maximales à l'essieu de ces véhicules ne doivent pas dépasser les limites définies par l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 susvisé.

ARTICLE 6 : Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds, en application de l'article R.433-9 du code de la route, doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière de convoi.

Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit en permanence sauf lorsque le convoi à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats. Les dispositifs lumineux sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972.

ARTICLE 7 : Interdiction de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds et dont le poids total roulant autorisé dépasse 40 tonnes est interdite notamment :

- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête à 12h au lundi et lendemain de fête à 6h,
- pendant les périodes et sur les itinéraires faisant l'objet d'une interdiction complémentaire de circulation pour les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,
- pendant la fermeture des barrières de dégel sur les itinéraires qu'elles concernent.

ARTICLE 8 : Prescriptions

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds doit se conformer à l'ensemble des prescriptions du code de la route pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté.

Il doit respecter l'ensemble des arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant notamment la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations ou des chantiers. Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son véhicule.

Le conducteur doit avoir une copie du présent arrêté à bord du véhicule.

ARTICLE 9: Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements, des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'EDF, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques, ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

ARTICLE 10 : Recours

Aucun recours contre l'État, le département, les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés, et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation, ou au stationnement des convois, ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retard de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 11 : Validité

L'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2006 est abrogé.

ARTICLE 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil général des Côtes d'Armor,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,
- M. le directeur interdépartemental des routes de l'ouest,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur régional de l'office national des forêts,
- MM. les sous-Préfets,
- M. le directeur régional de RFF,
- M. le directeur régional de la SNCF,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le commandant de groupement de la gendarmerie nationale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

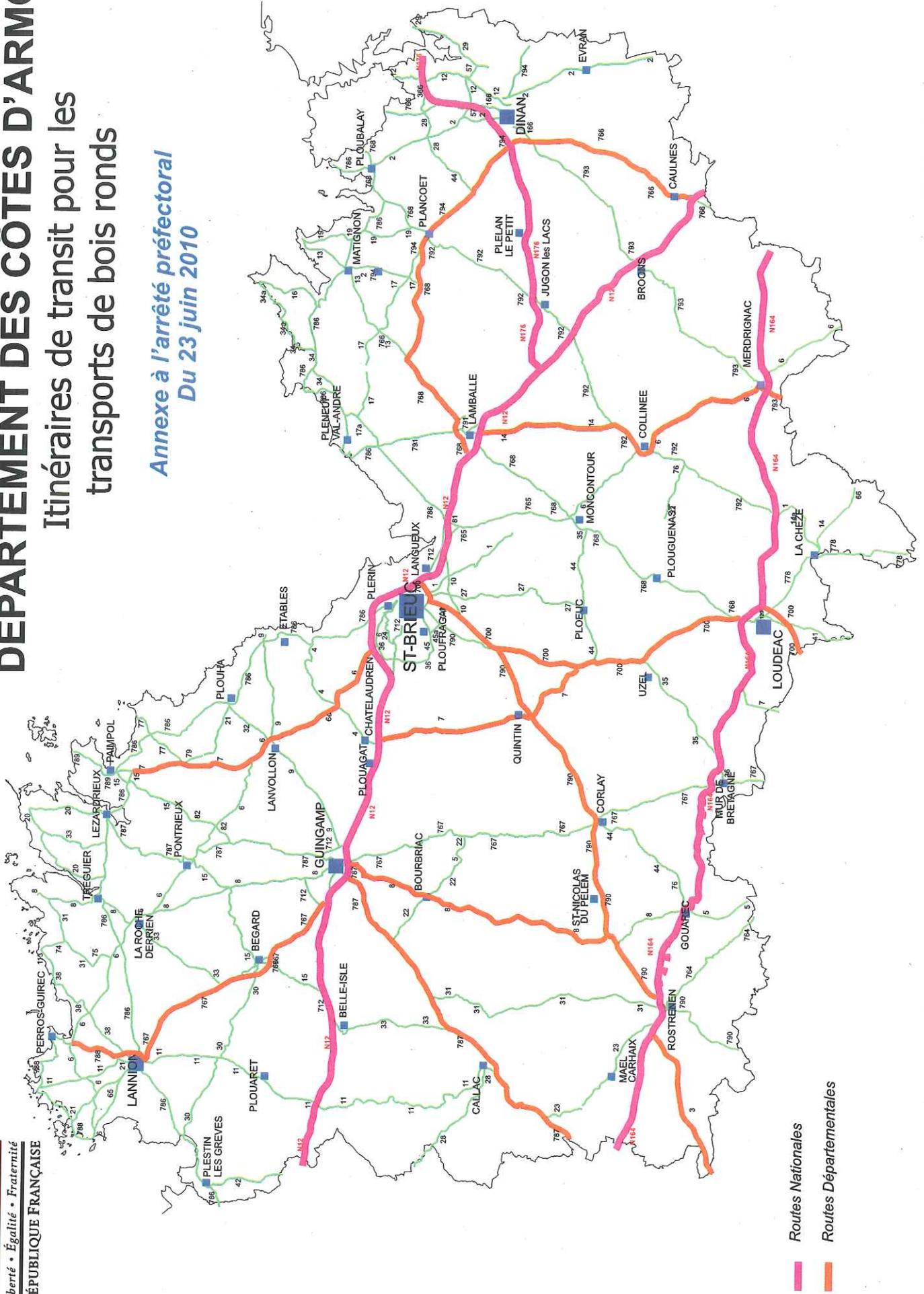


Rémi THUAU

DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

Itinéraires de transit pour les transports de bois ronds

Annexe à l'arrêté préfectoral
Du 23 juin 2010



Routes Nationales
Routes Départementales